

N° 6140^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum au document de dépôt</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.6.2010).....	1
2) Avis du Conseil d'Etat (20.4.2010)	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.6.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et en complément au dépôt du projet de loi sous rubrique du 25 mai 2010, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis afférent du Conseil d'Etat du 20 avril 2010.

En effet, le Conseil d'Etat avait été saisi en date du 3 mars 2010 de la version initiale du projet de loi élargé et a rendu son avis sur cette version. La version initiale avisée par la Haute Corporation a été jointe par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle aux pièces de dépôt.

Le texte du projet de loi dans sa version déposée à la Chambre a repris certaines observations formulées par la Haute Corporation dans son avis prémentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Jean-Luc SCHLEICH
Chef de bureau adjoint*

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2010)

Par dépêche datée du 5 mars 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs comprenant un commentaire des articles, un résumé de la réforme de 2008 et un tableau reprenant les classes de 10e qui pourront fonctionner selon le nouveau régime à la rentrée scolaire 2010/2011.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 6 avril 2010.

*

Il ressort de l'analyse des documents que les auteurs du projet de loi ont fait parvenir au Conseil d'Etat pour accompagner le texte du projet de loi que le Gouvernement éprouve des difficultés pour respecter la date de mise en vigueur initialement prévue de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'ampleur des travaux préparatifs de cette réforme ambitieuse et d'envergure ayant été sous-estimée à l'origine, les auteurs se proposent de retarder la mise en oeuvre et de revoir le calendrier prévu initialement.

Le Conseil d'Etat peut approuver globalement cette démarche, car à la fois la finalisation des programmes-cadres, ainsi que le retard pris en conséquence par les travaux curriculaires, rendent nécessaire cette démarche.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les auteurs du projet proposent d'abord d'insérer un nouvel article *74bis* dans la loi précitée de 2008. Ils se proposent de „maintenir en vigueur“ les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi de 1990 pour certains métiers et professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs du projet quant à cette proposition.

En effet, soit l'article 59 de la loi de 2008, comportant les modifications des articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi de 1990, est entré en vigueur, alors l'ancien texte de ces articles est déjà remplacé et partant n'existe plus. soit cet article 59 tombe sous l'exception prévue à l'article 75 actuel de la même loi de 2008, prévoyant une entrée en vigueur différée jusqu'à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011, et les modifications en question ne sont pas encore entrées en vigueur.

Dans la première hypothèse, le législateur devrait rétablir le texte dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008, tandis que dans la deuxième hypothèse, le texte de l'article sous avis est simplement superfétatoire. Le Conseil d'Etat penche pour cette deuxième hypothèse, les modifications visées par l'article 59 ne visant que la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, qui, aux termes de l'article 75 de la même loi, sont censées entrer en vigueur, sous le régime actuel, à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011. L'article 1er du projet de loi soumis au Conseil d'Etat est dès lors à supprimer.

Article 2 (Article unique selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article sous examen prévoit la possibilité d'une entrée en vigueur pour différents métiers/professions, à fixer par règlement grand-ducal, pouvant s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ce que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée de 2008, concernant l'organisation de la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, soit retardée de deux ans, il doit cependant s'opposer formellement au texte lui soumis dans la mesure où celui-ci laisse planer le doute sur l'entrée en vigueur des métiers/profes-

sions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal avant le début de l'année scolaire 2012/2013. Il y a en effet lieu de fixer une date d'entrée en vigueur certaine de la loi, quitte à permettre une mise en vigueur anticipée pour des métiers et professions dont la formation pourra déjà démarrer avant l'année scolaire proposée pour la mise en oeuvre générale de la loi.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Article unique.** L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

